

LOI PORTANT MESURES URGENTES DE REFORMES
A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER
(Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001)

SOCIETES PAR ACTIONS : PASSAGE A L'EURO	<p>Les sociétés par actions sont dispensées de l'obligation de soumettre aux actionnaires un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation du capital social réservée aux salariés lorsque la décision d'augmentation du capital est la conséquence de la conversion du capital social ou de la valeur nominale des actions en euro.</p> <p>A préciser que la conversion de la valeur nominale des actions doit être effectuée au plus à la dizaine de centimes d'euro supérieure.</p>
--	---

PROFESSIONS LIBERALES	
SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PROFESSIONS LIBERALES	<p>Les professions libérales sauf les greffiers de Tribunaux de Commerce, peuvent constituer des sociétés holding de professions libérales sous forme de sociétés de participations financières.</p> <p>Elles ont pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice d'une même profession.</p> <p>Ces sociétés peuvent être constituées sous forme d'EURL, SARL, SA, SAS et SCA, et doivent être dirigées par des personnes exerçant la même profession que la société.</p> <p>Ces créations de sociétés ne seront possibles qu'après la parution de décrets d'application non encore parus à ce jour.</p>
CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL	<p>Le capital social et les droits de vote des SEL peuvent être détenus pour plus de la moitié par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social, ou par les holdings de professions libérales.</p>

SOCIETES CIVILES
<p>Il a été rajouté un alinéa à l'article 1845-1 du code civil qui permet d'admettre la validité des clauses de variabilité du capital social des sociétés civiles.</p>